



Rapport explicatif

Arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2025-2026

Adaptations

1. Grandes lignes de l'arrêté

Depuis le passage du système de l'arrêté quinquennal à des arrêtés périodiques (saison de chasse) en 2021, le chasseur/la chasseuse reçoit chaque année un document résumant les bases légales actuellement en vigueur pour l'année de chasse concernée.

L'idée n'est pas que l'arrêté périodique, valable pour une saison de chasse, soit fondamentalement réélaboré chaque année, mais qu'il garantisse une certaine continuité (dans l'esprit de l'ancien système au moyen de l'arrêté quinquennal). L'arrêté est donc repris en grande majorité pendant une période de plusieurs années, notamment en ce qui concerne les prescriptions de chasse pour certaines espèces de gibier, comme c'était le cas avec les arrêtés quinquennaux. Ce n'est qu'en cas de besoin urgent que certains articles seront adaptés, comme cela se faisait auparavant par le biais d'un avenant.

2. Explications relatives aux différentes dispositions (articles)

Les modifications de contenu par rapport à l'arrêté 2024-2025 sont expliquées en détail ci-après pour chaque article. La numérotation des articles suivants se réfère à l'arrêté 2025-2026.

Art. 6 Délivrance des permis

Dans le nouvel alinéa 3, une taxe de 50 CHF a été fixée pour les commandes de permis en format papier afin de couvrir le surcroît de travail administratif (par rapport aux commandes effectuées en ligne).

Art. 7 Carte d'invité

L'alinéa 1 a été adapté car la commande de cartes invités se fera à l'avenir via un formulaire en ligne au lieu d'un formulaire papier comme jusqu'à présent.

Art. 8 Dates d'ouvertures et durées

Les dates et années correspondantes ont été adaptées.

Dans l'alinéa 3, la date d'ouverture de la chasse haute 2026-2027 a été fixée au 21 septembre 2026.

Art. 11 Contrôle du gibier - Généralités

A l'alinéa 1, la possibilité de présenter le gibier au poste de contrôle le plus proche a été (ré)introduite, car le système de contrôle du gibier a pu être adapté en conséquence. Jusqu'à présent, il fallait toujours le présenter au garde-faune du secteur.

Art. 17 e) Modalités de la chasse au chamois

En raison de la situation actuelle, les modalités de la chasse au chamois ont été adaptées. Le contingent de base a été fixé de manière à ce que les chamois femelles bénéficient d'une protection accrue. En outre, le contingent bonus a été supprimé.

Le contingent de base de l'alinéa 1 comprend deux chamois adultes qui doivent être âgés de 3,5 ans ou plus (la protection des chamois de 2,5 ans est maintenue). Deux boucs ou un bouc et une chèvre peuvent être tirés. Il n'est toutefois pas (plus) possible de tirer deux chèvres avec le contingent de base.

De plus, un éterle mâle peut être prélevé. Les éterles femelles sont protégées. Comme il n'y a plus de contingents de bonus, les dispositions relatives aux limites de poids (éterle chétif / fort) dans le contingent de base ont également été supprimées.

Afin que la pression sur le bouc ne soit pas trop forte, l'alinéa 2 stipule que 2 chamois mâles au maximum peuvent être tirés, toutes catégories d'âge confondues. Il n'est donc pas permis de tirer 2 boucs adultes et un éterle mâle ! Si le chasseur a abattu 2 boucs adultes, il ne peut donc pas abattre un éterle supplémentaire. De même, si le chasseur a abattu un éterle mâle et un bouc, le deuxième adulte doit être une chèvre.

Avec le nouveau modèle, un chasseur peut donc tirer au maximum 3 chamois (à savoir 1 bouc, 1 chèvre et 1 éterle).

L'alinéa 3 énumère les catégories de chamois protégés. Comme jusqu'à présent, les chèvres allaitantes et les cabris de chamois ainsi que les chamois de 2,5 ans des deux sexes sont protégés. En outre, les éterles femelles sont désormais également protégées.

L'alinéa 4 notifie les conséquences d'une erreur de tir d'un chamois de 2,5 ans. Le chasseur perd, en plus du contingent du chamois abattu, un deuxième contingent (sur la base des contingents encore disponibles) et paie une amende de 100 francs. S'il n'y a plus de contingent (p. ex. erreur de tir lors du 3^{ème} tir), le chasseur paie une amende proportionnellement plus élevée de 200 francs (voir art. 44 RexChP).

L'alinéa 5 notifie les conséquences d'une erreur de tir d'une chèvre ou d'un cabri de chamois. Comme jusqu'à présent, le chasseur paie un montant forfaitaire correspondant (chèvre allaitante 300.- CHF/ cabri de chamois 200.-CHF) sans perte supplémentaire de contingent.

L'alinéa 6 notifie les conséquences d'une erreur de tir d'un éterle femelle. Le chasseur perd un deuxième contingent en plus de celui du chamois abattu (sur la base des contingents encore disponibles) et paie une amende de 100 francs. S'il n'y a plus de contingent (p. ex. erreur de tir lors du 3^{ème} tir), le chasseur paie une amende proportionnellement plus élevée de 200 francs (voir art. 44 RexChP). Les conséquences sont donc analogues à celles d'un tir manqué d'un chamois de 2,5 ans.

L'alinéa 7 notifie comme jusqu'à présent les dispositions relatives à l'enregistrement correct des chamois tirés, en particulier pour les cas où le droit de tir correspondant a déjà été utilisé.

Art. 18 f) Prescriptions particulières pour la chasse au chamois

Les prescriptions particulières pour les zones de restriction du chamois ont été en principe maintenues. Les formulations ont toutefois été adaptées. Jusqu'à présent, seules les restrictions valables en plus du contingent de base étaient énumérées ici. En raison du nouveau contingent de base et notamment pour faciliter la lisibilité pour les détenteurs d'une autorisation de chasser, les formulations ont été choisies de manière à ce que, pour chaque zone de restriction au chamois, les chamois pouvant être tirés soient énumérés de manière claire et exhaustive.

Pour les sous-unités de chamois 4.3 (Mattertal Ouest) et 4.4 (Mattertal Est), les restrictions mentionnées à l'alinéa 5 s'appliquent désormais. Les boucs âgés de 2,5 à 4,5 ans ainsi que les éterles non-chétifs (mâles d'un poids supérieur à 14 kg / femelles d'un poids supérieur à 13 kg) sont protégés. Les chèvres de 2,5 ans sont également protégées comme c'était le cas jusqu'à présent.

(ancien) Art. 22 c) Chasse particulière au chevreuil

Cet article a été abrogé, car la chasse spéciale au chevreuil a été suspendue.

(ancien) Art. 23 d) Tirs complémentaires du chevreuil

Cet article a été abrogé.

Art. 22 c) Chasse au lièvre brun et variable et lapin de garenne

Les dates de chasse correspondantes ont été adaptées en fonction de l'année civile.

Art. 23 d) Chasse à l'arrêt

Les dates de chasse correspondantes ont été adaptées en fonction de l'année civile.

Art. 24 Permis C – Chasse au gibier d'eau

Les dates de chasse correspondantes ont été adaptées en fonction de l'année civile.

Art. 25 Permis E – Chasse aux petits prédateurs

Les dates de chasse correspondantes ont été adaptées en fonction de l'année civile.

Art. 26 Permis S – Chasse spéciale au sanglier

Afin d'éviter les doublons, toutes les dispositions déjà contenues dans la «Directive sur la chasse spéciale au sanglier» correspondante ont été supprimées dans l'arrêté. Les modalités restent inchangées.

Le nouvel alinéa 2 renvoie à la directive correspondante.

(ancien) Art. 29 b) Chasse spéciale au sanglier – Pratique de la chasse

Afin d'éviter les doublons, toutes les dispositions déjà contenues dans la «Directive sur la chasse spéciale au sanglier» correspondante ont été supprimées. Les modalités restent inchangées.

Art. 28 Essais de chiens - Généralités

La version française de cet article a été adaptée à la version allemande (terme «entraînement» utilisé au lieu de «essai» comme précédemment).

Art. 30 Zones de sécurité

La zone de sécurité de l'alinéa 1 lettre k), a été prolongée. Cette zone s'étend désormais du Birchbach jusqu'à la jonction des rivières Saaser et Mattervispa. Il s'agit d'éviter que la ligne de chemin de fer ne soit franchie et de tirer trop proche des bâtiments habités, ce qui augmente la sécurité pour toutes les parties concernées.

Annexes 1 - 5

Les annexes suivantes reprennent les dispositions correspondantes du présent arrêté :

- **Annexe 1 Dates de chasse**

Les dates ont été mises à jour.

- **Annexe 2 Gibier partiellement protégé**

Pas de changement

- **Annexe 3 Zones d'entraînement des chiens**

Les dates ont été mises à jour.

- **Annexe 4 Districts francs**

Pour le DFC n° 36 Plattjen, la route principale entre l'arrêt de bus Wildi et la bifurcation du chemin Eggwald constitue la limite du district franc pendant la période de chasse basse.

Pour les autres modifications, voir la carte de chasse interactive.

- **Annexe 5 Routes**

Pas de changement / Voir carte interactive pour les routes rouges et oranges